

## Questions européennes

### 1. Examen par la Commission Européenne des fiches techniques

A présent, les autorités françaises ont reçu pour l'ensemble des fiches techniques transmises, un courrier indiquant que la DG Agri n'avait plus d'observations à formuler sur les fiches techniques. Ces courriers ne valent pas validation officielle de la fiche technique dans la mesure où d'autres directions de la COM pourraient formuler des questions lors de la validation inter-services qui conclura l'examen des fiches techniques.

De plus pour 6 fiches techniques<sup>1</sup>, le courrier est plus nuancé car il indique que la question de l'embouteillage dans l'aire qui n'a pas été examinée pourrait être soulevée ultérieurement. Les autorités sont donc invitées à « considérer attentivement l'impact économique négatif que de telles restrictions pourraient engendrer auprès des producteurs, notamment les plus petits d'entre eux, ainsi qu'auprès des opérateurs dans les autres Etats membres ».

Enfin pour 2 fiches techniques<sup>2</sup>, le courrier souligne que dans son examen, la DG AGRI a particulièrement tenu compte de l'utilisation ancienne de cette dénomination, ainsi que de sa réputation avérée.

Le 4 décembre, le Comité Européen Boissons Spiritueuses a étudié les cas des IG dont les insuffisances des fiches techniques n'ont pas, selon la Commission Européenne, été corrigées. Il s'agit des IG suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Karlovarská Hořká»,</li> <li>• «Königsberger Bärenfang»,</li> <li>• «Grappa di Marsala»,</li> <li>• «Kirsch Veneto»/«Kirschwasser Veneto»,</li> <li>• «Sliwovitz del Veneto»,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• «Polish Cherry»,</li> <li>• «Orehovec»,</li> <li>• «Janeževac» et</li> <li>• «Slovenska travarica».</li> </ul>
---	---

En application de l'article 9.2 du Règlement 716-2013 et de l'article 20.3 du Règlement 110-2008, le retrait de ces IG de l'annexe III du règlement susvisé a donc été soumis au Comité. Les Etats Membres n'ayant pas soulevé d'objections, ce retrait a donc été entériné. Le nombre des IG européennes établies ne s'élève donc plus qu'à 234 dont 52 françaises.

La validation définitive des fiches techniques devrait intervenir avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, une fois la consultation inter-services de la Commission Européenne effectuée. Cette validation sera attestée officiellement par un document dont la forme n'est pas encore précisée mais qui devrait concerner collectivement l'ensemble des IG établies.

### 2. Absinthe de Pontarlier

A l'issue du délai d'opposition à l'enregistrement (le 26 septembre), aucune opposition n'avait été reçue mais plusieurs Etats Membres ont adressé des commentaires techniques ainsi que des considérations d'ordre général qui ne nous sont pas parvenues puisque seules les oppositions sont transmises aux Etats Membres. Les services de la Commission Européenne devaient répondre aux questions de ces Etats membres qui émanaient de pays producteurs d'Absinthe s'inquiétant que le terme Absinthe puisse être réservé aux seuls opérateurs de Pontarlier.

### 3. Indications Géographiques mexicaines

A l'issue de la publication pour opposition, la Commission Européenne a soumis au Comité Européen Boissons Spiritueuses, le projet d'enregistrement en Indication Géographique de la Tequila. Le Comité l'ayant approuvé, un règlement officialisera prochainement l'inscription en annexe III du Règlement 110-2008 de la Tequila dans la catégorie « autres boissons spiritueuses ».

<sup>1</sup> Génépi des Alpes, Whisky de Bretagne, Rhum de la Martinique (vieux), Pommeau de Bretagne, Pommeau de Normandie, Pommeau du Maine

<sup>2</sup> Rhum des Antilles françaises et Rhum des départements français d'outre-mer

Parallèlement, dans le cadre de la mise à jour de la liste des IG de boissons spiritueuses annexées à l'accord de 1997 entre la Communauté européenne et les États-Unis mexicains, l'ajout de 3 nouvelles IG vient d'être mis en consultation par la Commission Européenne le 11 décembre pour une durée d'1 mois. Il s'agit de Boissons spiritueuses d'agave : Bacanora, Raicilla Jalisco et Vinatas de Michoacán Región de Origen.

#### 4. Alignement du Règlement 110-2008

Lors du CSA (Comité spécial agriculture du Conseil de l'Union Européenne) du 10 décembre, l'accord issu du trilogue (Parlement, Commission, Conseil) du 27 novembre a été entériné. De ce fait sous réserve de l'issue de la procédure de notification à l'OMC, si le Parlement européen adopte en première lecture le projet de texte, le Conseil l'adoptera également. Le Parlement européen a l'intention de voter en commission ENVI en janvier 2019 et d'adopter en première lecture sa position au cours de la session plénière de mars 2019.

A noter parmi les dernières modifications ou précisions précédemment évoquées :

- à l'article 7.5 l'interdiction de dénommer un arôme par une IG.
- à l'article 33, il n'est pas fait référence à la date d'enregistrement national mais à celle de l'enregistrement communautaire pour prendre en compte les marques déposées à l'intérieur du territoire de l'Union.
- au point 32 de l'annexe II (définition des liqueurs), la dénomination de vente «liqueur» ne peut être complétée par le nom d'une denrée alimentaire lui conférant son arôme prédominant, qu'à condition que ne soit utilisé que des denrées alimentaires, des préparations aromatisantes ou des substances aromatisantes naturelles dérivées du produit. Cependant il est également possible de compléter l'aromatisation par des substances aromatisantes lorsque cela est nécessaire pour renforcer l'arôme de la matière première (cas des liqueurs de pêche).

Le texte de compromis comportait deux points encore en débat sur lesquels une procédure de silence avait été engagée le 26 octobre:

- Art. 9a (3) c): "crème" : Il s'agit dans cet article qui définit les règles encadrant les allusions à une catégorie de spiritueux ou à une Indication géographique, de proposer d'interdire l'utilisation du terme « crème » dans la dénomination de vente du produit ou dans les dénominations de vente auxquelles il est fait référence. Cette demande était portée par l'Irlande afin de conforter la protection de l'IG « Irish cream ».
- Art. 16 (2): " solera y criaderas «. Aucun consensus ne parvenant à se dessiner, il a été proposé d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués afin de :
  - a) prévoir de déroger à l'article 11. 3 (indication de l'âge du composant le plus jeune de la boisson spiritueuse), pour les brandys issus du processus traditionnel de vieillissement dynamique (méthode Solera) conformément à l'annexe IV;
  - b) établir des mécanismes de contrôle appropriés pour cette eau-de-vie.

Aucun Etat Membre n'ayant présenté d'objections, le texte de compromis a été adopté.

Les quelques modifications apportées au texte à la suite du trilogue du 27 novembre ne concernaient que des points relevant de l'arbitrage entre actes délégués et actes d'exécution ou concernant la période de transition.

Une analyse détaillée et synthétique de cette nouvelle réglementation dont les principales évolutions ont été communiquées à la Commission Boissons Spiritueuses au fur et à mesure de la négociation du texte sera présentée ultérieurement.

**Il est demandé à la Commission Boissons Spiritueuses de prendre connaissance de ces informations.**